

Notice d'information

Déclaration annuelle des trusts

Déclaration de la valeur vénale au 1^{er} janvier des biens, droits et produits placés dans un trust

Cette notice a pour objet de vous aider à remplir le formulaire de déclaration annuelle de la valeur vénale au 1^{er} janvier des biens, droits et produits placés dans un trust d'un trust tel que prévu par l'article Lp. 920.20 II du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

I. Objet de la déclaration

L'article Lp. 920.20 II du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie instaure une obligation déclarative annuelle qui porte sur la valeur vénale au 1^{er} janvier de chaque année des droits et des biens, ainsi que des produits capitalisés composant le trust.

II. Qui doit déclarer ?

L'administrateur d'un trust est tenu de souscrire cette déclaration si l'une des conditions de territorialité suivantes est remplie au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration :

- Le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie ou le trust comprend un bien ou un droit qui y est situé ;
- L'administrateur est établi ou résidant en dehors du territoire lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier ;
- L'administrateur a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie.

III. Délais de déclaration

La déclaration annuelle, rédigée en langue française, doit être transmise au plus tard le 15 juin de chaque année.

IV. Sanctions

Les infractions à l'article Lp. 920.20 sont passibles d'une amende de 2 400 000 F CFP.

V. Comment remplir la déclaration ?

Identification et contenu des termes (cadres 1 à 4) :

- Les cadres doivent être remplis avec les informations d'identification complètes des parties au trust.
- Le numéro RID doit être renseigné lorsqu'il est attribué.
- Les champs concernant l'administrateur et le constituant sont obligatoires. L'identification des bénéficiaires effectifs autres que ceux déjà cités n'est à remplir que le cas échéant.

Contenu des termes (cadre 5) :

- L'administrateur est dispensé d'indiquer le contenu des termes du trust (cadre 5) si la déclaration événementielle de l'article Lp. 920.20 I a été précédemment déposée.

Inventaire détaillé des biens (cadres 6 et 7) :

- L'inventaire est réalisé en fonction du domicile fiscal des parties au trust au 1^{er} janvier :

Cadre 6 : Lien fiscal avec la Nouvelle-Calédonie (patrimoine mondial)

Si un constituant ou bénéficiaire a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, la déclaration porte sur l'inventaire détaillé de la totalité des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust (situés en Nouvelle-Calédonie ou hors de Nouvelle-Calédonie).

Cadre 7 : Aucun lien fiscal avec la Nouvelle-Calédonie (patrimoine calédonien)

Si aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires effectifs n'a son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie, la déclaration porte uniquement sur l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés situés en Nouvelle-Calédonie.

Pour chaque bien ou droit déclaré, indiquer :

- Sa nature : immeuble bâti ou non bâti, valeurs mobilières, etc.
- Sa description, son adresse et sa référence cadastrale.
- Sa valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année.

Précisions sur les actifs :

- Parts et actions des sociétés pour la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers : indiquez les parts de sociétés ou d'entités dont la valeur est principalement basée sur des immeubles (bâties ou non bâties), afin de déclarer la valeur de la portion immobilière détenue via cette structure.
- Résident fiscal : le contribuable est réputé avoir son domicile en Nouvelle-Calédonie selon les critères de l'article 48 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.